

Traite des
personnes et trafic
illicite de migrants **11**

DIFFÉRENCES ET
POINTS COMMUNS

ÉDUCATION POUR LA JUSTICE
SÉRIE DE MODULES UNIVERSITAIRES

Traite des personnes et trafic illicite de migrants

Module 11

**TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS
ET TRAITE DES PERSONNES:
DIFFÉRENCES ET POINTS
COMMUNS**



NATIONS UNIES
Vienne, 2019

Ce module est une ressource pour les enseignants.

Développés dans le cadre de l'initiative Education pour la justice (E4J) de l'ONUDC, une composante du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, ce module fait partie de la série de modules universitaires E4J sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, accompagnée d'un Guide pédagogique. La gamme complète d'outils comprend des modules universitaires portant sur l'intégrité et l'éthique, la prévention du crime et la justice pénale, la lutte contre la corruption, le crime organisé, le trafic illicite d'armes à feu, la cybercriminalité, la criminalité portant sur la faune, les forêts et les pêcheries, l'anti-terrorisme ainsi que la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Tous les modules universitaires E4J fournissent des suggestions pour des exercices à mettre en place en classe, des évaluations des connaissances des étudiants, des diapos et autres outils pédagogiques que les professeurs peuvent adapter aux contextes qui leurs sont propres, et intégrer dans les cours et programmes universitaires existants. Le module propose un plan de cours pour 3 heures d'enseignement, mais peut être utilisé pour des cours plus ou moins longs.

Tous les modules universitaires E4J font référence à la recherche et aux débats académiques actuels, et peuvent contenir des informations, opinions et déclarations provenant de sources variées, dont des articles de presse et le point de vue d'experts indépendants. Les liens aux sources externes furent testés au moment de la publication. Cependant, comme les sites web de tierces parties peuvent changer, merci de nous [contacter](#) si vous rencontrez des liens ne fonctionnant plus ou si vous êtes redirigés vers un contenu inapproprié. Merci également de nous informer si vous noter qu'une publication est liée à un site ou à une version non-officiels.

Bien que tous les efforts aient été engagés pour assurer la qualité de la traduction de ce module, merci de bien vouloir noter que la version anglaise des modules est celle qui fait foi. Ainsi, en cas de doute, merci de bien vouloir vous référer à la version anglaise correspondant.

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2019

La description et le classement des pays et territoires mentionnés dans la présente étude et la présentation des éléments qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, ni quant à leur système économique ou leur stade de développement.

La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Table des matières

Introduction.....	2
Objectifs d'apprentissage.....	2
Questions clés	3
Comparaison du trafic illicite de migrants et de la traite des personnes	3
Trafic illicite de migrants	3
Traite des personnes	4
Différences et points communs	5
Vulnérabilité et continuum entre le trafic illicite et la traite des personnes.....	8
Quand la théorie rencontre la pratique : trafic illicite de migrants ou traite des personnes ?	10
Exploitation par le travail.....	14
Mariage forcé.....	17
Autres exemples	18
Exercices	22
Exercice 1: Réseau nigérian à Bruxelles.....	22
Exercice 2: Trafic illicite ou traite ? Les politiciens ne semblent pas savoir	25
Structure de classe recommandée	27
Lecture de base	28
Lecture avancée	29
Autres Sources	29
Évaluation de l'étudiant.....	30
Outils pédagogiques supplémentaires.....	30

Introduction

Les Modules 1 à 5 sont consacrés au trafic illicite de migrants et les Modules 6 à 10 à la traite des personnes. Le Module 11 aborde ces deux types de crimes ensemble, dans le but de mettre en évidence leurs différences et leurs points communs. Ce Module est axé sur la pratique et met l'accent sur le fait qu'en réalité, les cas de trafic illicite de migrants et de traite des personnes se chevauchent souvent : le trafic illicite et la traite des personnes se déroulent généralement sur un continuum ; les cas de trafic illicite peuvent évoluer vers des situations de traite, tandis que les victimes de traite peuvent également faire l'objet d'un trafic illicite. L'attention est portée sur les difficultés qu'il y a à faire la distinction entre ces crimes dans la pratique, ainsi que sur les conséquences importantes qui découlent d'une identification correcte ou incorrecte.

Objectifs d'apprentissage

- Identifier les principales différences entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes
- Comprendre qu'en réalité, le trafic illicite de migrants et la traite des personnes sont souvent des phénomènes qui se chevauchent et qui existent généralement sur un continuum.
- Comprendre l'importance et les implications pratiques de la distinction entre les cas de trafic illicite de migrants et les cas de traite des personnes.
- Identifier les situations où la distinction entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes pourrait être difficile à établir.

Questions clés

Comparaison du trafic illicite de migrants et de la traite des personnes

Le Module 1 traite de la définition internationale du trafic illicite de migrants, tandis que le Module 6 est consacré à la définition internationale de la traite. Voici un résumé des principaux concepts analysés dans ces deux Modules.

Trafic illicite de migrants

Le trafic illicite de migrants est défini à l'article 3 du [Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air](#) (Protocole contre le trafic illicite de migrants).

Encadré 1

(...) le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants incrimine non seulement le trafic illicite de migrants - c'est-à-dire la facilitation de l'entrée illégale à des fins lucratives - mais aussi les comportements qui y sont liés. Cela comprend la facilitation de séjour illégal par tout moyen illégal, ainsi que la fabrication, le fait de procurer, de fournir ou de posséder un document frauduleux en vue de permettre le trafic illicite de migrants. Chacune de ces infractions est prévue à l'article 6 du Protocole.

Encadré 2

Article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel:

- (a) Au trafic illicite de migrants;*
- (b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants:*
 - (i) À la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux;*
 - (ii) Au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document;*

(c) Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa b du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux. (...)

Traite des personnes

La traite des personnes est définie à l'article 3 du [Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) (Protocole contre la Traite des Personnes), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée. L'infraction de traite est prévue à l'article 5 du Protocole.

Encadré 3

Article 3 du Protocole contre la Traite des Personnes

- (a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;*
- (b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé;*
- (c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article;*
- (d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.*

Figure 1: Éléments constitutifs de la Traite de Personnes

ACTE	+	MOYENS	+	BUT
Recrutement		Menace ou recours à la force		Exploitation de la prostitution d'autrui
Transport		Autres formes de coercition		Exploitation sexuelle
Transfert		Enlèvement		Travail ou services forcés
Hébergement		Fraude		Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage
Réception des personnes		Tromperie		Servitude
		Abus de pouvoir		Prélèvement d'organes
		Abus d'une situation de vulnérabilité		Autres formes d'exploitation
		Donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne		

Il est important de noter que lorsque la victime de la traite est un enfant, l'infraction n'exige pas la preuve de l'élément "moyens". Une combinaison des éléments "acte" et "but" décrits ci-dessus constitue la traite des enfants.

Différences et points communs

Le tableau ci-dessous illustre les différences entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes. Il est important de garder à l'esprit que, malgré ces différences, les infractions peuvent se chevaucher. Cette question est examinée plus en détail ci-dessous.

	Trafic illicite de Migrants	Traite des Personnes
Géographie	Le trafic illicite implique toujours le franchissement de frontières internationales. C'est un crime transnational.	La traite peut avoir lieu uniquement à l'intérieur des frontières d'un pays ou à l'échelle transnationale.
But	Les trafiquants de clandestins agissent dans le but d'obtenir un "avantage financier ou matériel".	Le but de la traite des personnes est l'exploitation de la victime.
Consentement	Le consentement n'est pas un élément de la définition du trafic illicite de migrants. Il convient de noter que, dans la pratique, les	Les victimes de la traite des personnes peuvent consentir à l'acte ou à l'exploitation, mais le consentement est sans

	migrants faisant l'objet d'un trafic illicite consentent généralement à faire l'objet d'un trafic illicite.	importance si des moyens ont été utilisés (et toujours si la victime est un enfant puisque les moyens n'ont pas besoin d'être établis).
Exploitation	L'exploitation n'est pas un élément du trafic illicite de migrants. Lorsque les trafiquants exploitent effectivement les migrants, il peut s'agir de trafics illicites aggravés ou, dans certains cas, de traite des personnes.	L'exploitation est l'élément de finalité de la traite des personnes
Profit	Le profit ("avantage financier ou autre avantage matériel") est l'élément de finalité du trafic illicite de migrants. Le profit est généré par la prestation d'un service (facilitation du franchissement illégal d'une frontière, facilitation du séjour ou fraude documentaire) aux migrants faisant l'objet d'un trafic illicite.	Il convient de noter que, dans la pratique, les trafiquants cherchent probablement à réaliser des profits en exploitant la victime.
Victimisation	Les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite ne sont pas des "victimes" au sens du Protocole contre le Trafic Illicite de Migrants. Bien que le terme "victime" ne soit pas utilisé dans le Protocole, ils peuvent être considérés comme des victimes de la criminalité dans des situations de trafic aggravé, lorsque leur vie et leur sécurité sont en danger ou lorsqu'ils sont soumis à un traitement inhumain ou dégradant, notamment à l'exploitation.	Les personnes victimes de la traite sont considérées comme des victimes du crime de traite des personnes. Ils peuvent également être victimes d'autres crimes commis dans le cadre de la traite.
Auteur	Les trafiquants peuvent être des individus opportunistes, des	Les trafiquants peuvent être des membres du crime organisé, des

	membres du crime organisé, des membres de la famille ou des amis du migrant ou d'autres personnes, <i>à la seule condition</i> qu'ils agissent dans un intérêt financier ou tout autre avantage matériel.	membres de la famille ou des amis de la victime ou d'autres personnes.
--	---	--

Malgré les différences décrites ci-dessus, le trafic illicite de migrants et la traite des personnes ont également des points communs. Il est important de noter que les deux crimes peuvent - ou, plutôt, sont susceptibles de - mettre gravement en danger la vie, la sécurité et le bien-être des individus concernés. En tant que tels, les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et les personnes faisant l'objet de traite bénéficient toutes de mesures d'assistance et de protection en vertu des Protocoles respectifs, bien que les obligations spécifiques imposées aux États parties soient différentes. D'une manière générale, le Protocole contre la Traite des Personnes accorde un niveau de protection plus élevé, suite à la reconnaissance des personnes faisant l'objet de la traite comme victimes de la criminalité.

Le trafic illicite et la traite se produisent souvent le long des mêmes itinéraires, utilisent les mêmes moyens de transport et, dans certains cas, sont réalisés par les mêmes auteurs. Les personnes qui font l'objet d'un trafic illicite peuvent également être victimes de la traite ou peuvent devenir des victimes pendant ou après le processus de trafic. En effet, le travail des trafiquants de migrants profite souvent aux trafiquants d'êtres humains. Comme nous l'expliquons plus en détail ci-dessous, en raison de la relation de pouvoir souvent inégale entre les trafiquants et leurs clients, les migrants faisant l'objet d'un trafic sont particulièrement vulnérables à faire l'objet de traite pendant le processus de trafic illicite. En outre, si le trafic illicite de migrants est un processus volontaire, il convient de le considérer à la lumière de l'observation faite dans les modules précédents selon laquelle les migrants n'ont souvent d'autre choix que de recourir aux services des trafiquants. (Voir Modules 1 et 3).

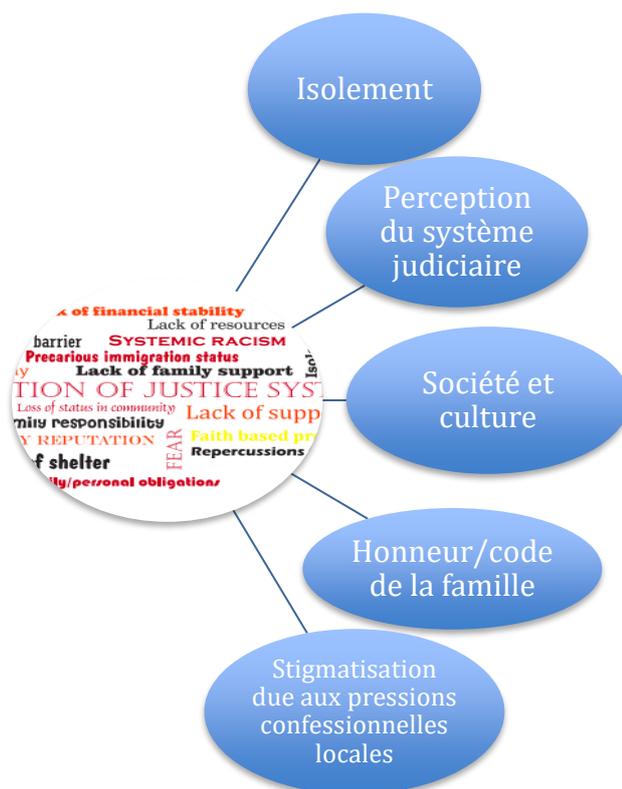
Vulnérabilité et continuum entre le trafic illicite et la traite des personnes

Le Module 5 aborde la situation de vulnérabilité des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite. La situation vulnérable des victimes de la traite est analysée dans les Modules 6 et 7. Il est important de noter que le niveau de vulnérabilité des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et des personnes faisant l'objet de traite est souvent différent. Tout d'abord, comme expliqué plus haut, les victimes de la traite ont par définition fait l'objet de tromperies ou de coercition, ce qui n'est pas nécessairement le cas des migrants faisant l'objet de trafic illicite. En outre, les victimes de la traite sont soumises ou destinées à être soumises à l'exploitation. Ce n'est pas une condition requise de la définition du trafic illicite de migrants.

Néanmoins, plusieurs facteurs augmentent couramment la vulnérabilité des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite. Premièrement, ils se méfient souvent des autorités des pays de transit et de destination, en grande partie par crainte d'être pris et déportés, ce qui les rend moins susceptibles de demander de l'aide lorsqu'ils sont victimes d'abus ou placés dans des situations dangereuses par des trafiquants. Deuxièmement, les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite peuvent être intimidés et menacés par des trafiquants. Troisièmement, les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite peuvent se sentir redevables de leur aide aux trafiquants et donc obligés de ne pas porter plainte pour conduite abusive. Quatrièmement, les structures sociétales et les facteurs culturels (tels que la crainte d'être perçu comme un échec par la famille si l'individu ne réussit pas à l'étranger) peuvent empêcher les migrants faisant l'objet de trafic illicite d'abandonner leur situation de trafic illicite, même lorsque leur vie ou leur sécurité est en danger. Cinquièmement, les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite sont souvent isolés hors de leur pays d'origine en raison de difficultés linguistiques, du manque de parents, d'amis ou de connaissances, d'une désorientation géographique et de restrictions à leur liberté de circulation en raison de leur statut irrégulier. Enfin, les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite peuvent également être placés en situation de servitude pour dettes par des trafiquants (lorsque les frais de trafic illicite ne peuvent être payés autrement).

Tous ces facteurs rendent les migrants faisant l'objet de trafic illicite enclins à la traite des êtres humains. Dans l'ensemble, ils s'appliquent également en général aux personnes en situation de trafic, ce qui contribue à renforcer considérablement le pouvoir des auteurs, ainsi qu'à retarder la détection des victimes et les enquêtes et poursuites de leurs trafiquants.

Figure 2: Facteurs augmentant la vulnérabilité des migrants et les risques de devenir victimes de traite



La vulnérabilité est à la fois une cause et une conséquence du trafic illicite de migrants et de la traite des personnes. C'est un facteur clé qui permet et perpétue chacun de ces crimes. Cela ne veut pas dire que tous les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite seront nécessairement tous aussi vulnérables. Cependant, ils sont susceptibles d'être confrontés à des conditions (y compris le simple fait d'un statut irrégulier dans un pays étranger) qui peuvent accroître leur vulnérabilité (voir [OHCHR](#), [ICMPD](#)). Voir aussi le Module 5.

Comme le soulignent les Modules 3 et 4, l'identification rapide et efficace des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et des victimes de la criminalité contribue à briser le cycle de la vulnérabilité, à encourager la coopération avec la justice et, enfin, à éliminer progressivement la capacité des trafiquants et des passeurs d'agir en toute impunité.

Encadré 4

Trafiquants chefs de gangs; leurs victimes incriminées

Entre le 8 et le 10 janvier 2010, le gouvernement thaïlandais a arrêté et déporté 557 Cambodgiens sans papiers de Bangkok. Le gouvernement avait reçu des plaintes de personnes mendiant dans la ville. Les migrants ont été accusés d'entrée illégale et les chefs de gangs doivent faire face à des accusations de traite d'êtres humains. Au lieu d'avoir le droit de réclamer une indemnisation pour mendicité forcée ou d'intenter une action en justice pour abus ou traite, les mendiants ont été déportés. Les trois jours qui se sont écoulés entre leur arrestation et leur déportation n'ont pas suffi

aux fonctionnaires de l'immigration ou aux représentants des ONG pour recueillir les témoignages de 557 personnes et déterminer si elles avaient fait l'objet de traite. Plutôt que d'être aidées en tant que victimes de la traite, les Cambodgiens ont été incriminés. Par conséquent, aussi bien les trafiquants que les victimes de la traite ont été considérés comme des criminels.

GAATW – Alliance Mondiale Contre la Traite des Femmes (2011), [Trafic illicite et traite - Droits et Intersections](#)

Quand la théorie rencontre la pratique : trafic illicite de migrants ou traite des personnes ?

Dans la pratique, le fait d'identifier correctement un comportement comme trafic illicite ou traite a des conséquences importantes (voir Mc Adams, 2015 ainsi que dans [l'Etude sur la Lutte contre la Traite](#), 2018). Les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite ne bénéficient pas des mesures de protection et d'assistance plus solides accordées aux victimes de la traite. L'assistance et la protection des victimes de traite en vertu du Protocole contre la Traite des Personnes sont plus importantes que celles qui sont accordées aux migrants faisant l'objet d'un trafic illicite en vertu du Protocole contre le Trafic illicite de migrants. Les peines prévues pour les infractions de trafic illicite sont aussi généralement moins sévères que celles prévues pour la traite des personnes.

Déterminer clairement s'il s'agit d'un cas de trafic illicite ou de traite peut être compliqué pour plusieurs raisons, comme l'illustrent les scénarios suivants :

- Les individus peuvent faire appel aux services de trafiquants pour se rendre dans le pays de destination. Cependant, ils peuvent par la suite être trompés, forcés ou menacés dans une situation d'exploitation pendant le transit (par exemple, parce que les trafiquants ont augmenté unilatéralement leurs frais ou parce que les migrants n'avaient pas les ressources pour payer ces trafiquants. Les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite peuvent être forcés de travailler pour des salaires très bas, d'accorder des faveurs sexuelles ou de se livrer à des activités criminelles (comme la production ou le trafic de drogue) pour payer le coût du transport vers le pays de destination. Dans de tels cas, les circonstances du trafic illicite et de la traite peuvent se chevaucher.
- Les trafiquants peuvent présenter une " occasion " qui ressemble davantage au trafic illicite pour les victimes potentielles. Par exemple, les personnes souhaitant émigrer pourraient se voir demandées de payer des frais similaires à d'autres personnes qui font l'objet d'un trafic illicite, mais l'intention du criminel est dès le départ d'exploiter. Dans de tels cas, les frais font partie de la fraude et de la tromperie et constituent un moyen d'augmenter le profit. Ainsi, si l'existence d'une redevance peut au départ

ressembler à une situation de trafic illicite, un examen plus approfondi des moyens, des actes et des intentions peut révéler une situation qui constitue une traite des personnes.

- Les trafiquants peuvent permettre aux migrants de payer les frais de trafic illicite à leur arrivée dans le pays de destination. De telles situations peuvent évoluer du trafic illicite à la traite des personnes (par l'imposition d'une servitude pour dettes), une fois l'opération de trafic illicite a conclue. La question de savoir si les circonstances sont ou non liées à l'exploitation dépendra du cas particulier en question.
- Le trafic illicite de migrants peut être l'intention prévue des trafiquants au départ, mais au cours de l'opération de trafic illicite, une opportunité de faire de la traite des victimes peut se présenter et être saisies. Les trafiquants peuvent faire passer les migrants aux trafiquants ou les exploiter par eux-mêmes.
- Les mêmes personnes peuvent se livrer à la fois au trafic illicite et à la traite, parfois dans le cadre de la même opération. Les mêmes itinéraires et les mêmes méthodes de transport peuvent être utilisés pour livrer les gens à des destins complètement différents. Le fait qu'une même opération puisse inclure des flux migratoires mixtes (comprenant des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et des victimes de la traite et autres) complique considérablement le travail des enquêteurs, notamment parce que dans les premières étapes, il peut être difficile de distinguer les deux situations. Cela est d'autant plus vrai que les victimes de la traite peuvent être totalement inconscientes de ce fait, croyant plutôt qu'elles sont des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite.

L'exemple de l'Encadré 5 ci-dessous montre le cas d'un groupe criminel organisé qui se livre simultanément au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes. Ce qui a commencé comme une opération de trafic illicite de migrants impliquant dix migrants s'est terminé par le trafic illicite de neuf migrants et la traite d'une victime.

Encadré 5

Flux migratoires mixtes

Une organisation criminelle a passé des contrats avec 10 personnes pour qu'elles fassent l'objet d'un trafic illicite depuis le pays d'origine 1 au pays de destination 2. Chaque personne était chargée de payer des frais de 10 000 \$ US. À leur arrivée dans le pays de destination 2, neuf personnes ont payé les 10 000 \$ US et ont été libérées par les trafiquants. Cependant, les trafiquants, cherchant à maximiser leurs profits, ont informé la dixième personne que ses frais de trafic illicite étaient maintenant de 30 000 \$ US. Le dixième migrant n'a pas été en mesure de payer les frais supplémentaires et, au lieu de la libérer, les trafiquants l'ont vendu à un propriétaire de bordel. L'organisation criminelle s'est livrée aussi bien au trafic illicite de migrants qu'à la traite des personnes lors de la même opération. Ce qui a commencé comme une entreprise de trafic illicite de migrants impliquant dix migrants, s'est terminé par le trafic illicite de neuf migrants et la traite d'une victime.

ONUDC, [Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites en matière de trafic illicite de migrants](#), Module 2: Analyse comparative du trafic illicite de migrants et de la traite des personnes

Compte tenu de ces exemples, il est clair que ce qui peut commencer comme une enquête sur le trafic illicite de migrants peut devenir une affaire de traite et vice-versa. La clé est d'enquêter sur la conduite et les circonstances qui l'entourent, d'évaluer si des infractions ont été commises et, le cas échéant, d'enquêter et de poursuivre tous les crimes commis.

Il faut garder à l'esprit que lorsqu'il s'agit d'un traitement abusif ou inhumain, il ne s'agit pas automatiquement d'une affaire de traite. Il peut plutôt s'agir d'un trafic illicite aggravé, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole contre le Trafic Illicite de Migrants.

Il s'agira d'une infraction de traite des personnes si, par exemple, la personne concernée est recrutée par la tromperie, si elle n'est pas autorisée à partir et si elle est ensuite exploitée par les délinquants. En fin de compte, la question de savoir si les éléments de la traite prévus par le Protocole contre la Traite des Personnes sont satisfaits (tels qu'ils ont été transposés dans l'infraction nationale pertinente) sera déterminante.

Lorsque les migrants n'ont plus la liberté de choix et qu'ils ont été forcés, intimidés, manipulés ou contraints de se conformer aux souhaits des trafiquants - ou qu'ils l'ont fait en raison de l'abus de leur situation de vulnérabilité - il faut déterminer si le crime est devenu un crime de traite des personnes. Voir l'exemple dans l'Encadré 6.

Encadré 6

Trafic illicite de migrants ou Traite de Personnes ?

Nok est une femme de 20 ans originaire d'Asie du Sud-est. Elle est veuve et subvient aux besoins de ses deux jeunes enfants en vendant des légumes. Un jour, son amie Patnaree s'approche d'elle. Patnaree dit qu'elle peut trouver un emploi de domestique pour Nok dans un autre pays d'Asie du Sud-est où elle peut gagner 10 fois son salaire mensuel actuel. Patnaree promet également de se charger de tous les préparatifs et de payer son voyage si Nok accepte de la rembourser une fois qu'elle commencera son nouvel emploi dans le pays de destination. Décidant que ce revenu supplémentaire profitera à sa famille, Nok laisse ses enfants à la garde de sa mère et commence son voyage en bus en compagnie de Patnaree. Nok n'a pas de passeport, mais Patnaree lui assure qu'elle n'en aura pas besoin puisqu'elle a des amis à la frontière. Quelques kilomètres avant la frontière, elles quittent l'autobus et attendent dans un café au bord de la route jusqu'à ce qu'elles soient rejointes par un chauffeur de camion appelé Than. Nok est surprise de voir Patnaree payer à Than une somme d'argent importante avant qu'elles ne montent toutes les deux dans le camion avec lui et continuent leur voyage jusqu'à la frontière. Ils traversent la frontière sans aucun problème, comme Patnaree l'avait promis. C'est la seule fois où Nok traverse sciemment une frontière lors de son voyage vers le pays de destination. Than, le chauffeur du camion est amical, mais demande à Nok de voyager dans le compartiment fermé à l'arrière du camion afin d'éviter des problèmes à la prochaine frontière. Il fait sombre, chaud et c'est très inconfortable à l'arrière du camion, mais Nok est d'accord car elle n'a pas de passeport et ne peut compter que sur ses conseils et sa bonne volonté et l'amitié de Patnaree. C'est un long voyage, et le trajet de Nok dans le compartiment arrière du camion se termine dans un champ vide au bord d'une large rivière où Patnaree et le conducteur Than rencontrent quatre hommes qui sont citoyens du pays de destination. Les quatre hommes emmènent ensuite Nok de l'autre côté de la rivière. On dit à Nok qu'elle est maintenant dans le pays de destination. On lui ordonne de monter à l'arrière d'un camion qui attend au bord de la rivière. À l'arrière du camion, il y a sept autres femmes. Nok a peur, ne croyant plus qu'on va lui donner l'emploi qu'on lui a promis. Quand elle refuse de monter dans le véhicule, l'un des hommes la menace avec un revolver. Les quatre hommes voyagent ensemble dans la cabine du véhicule. Nok et les autres femmes sont emmenées dans une maison privée dans une grande ville. Pendant plusieurs semaines, les quatre hommes ont abusé physiquement et sexuellement des femmes à plusieurs reprises. Ils ne leur permettent pas de quitter les lieux. Un homme dit à Nok que si elle s'échappe, la police la mettra en prison pour être entrée dans le pays sans passeport et qu'elle ne reverra jamais ses enfants. Il menace également de localiser et faire de la traite de ses enfants si elle tente de s'échapper. D'autres hommes visitent la maison et Nok est forcée d'avoir des rapports sexuels avec eux, pour lesquels ses quatre ravisseurs sont payés. Elle n'a pas le droit de conserver une partie de l'argent ni de quitter le bâtiment.

Etude de cas: Nok ; ONUDC, [Une Brève Introduction au Trafic Illicite de Migrants](#)

L'exploitation, en tant qu'élément constitutif de la traite (par opposition au trafic illicite), peut sembler être une différence nette entre les deux crimes. Cependant, cette distinction n'est pas toujours claire dans la pratique.

La ligne de démarcation entre les deux infractions devient moins claire lorsque, par exemple, un migrant est exploité au cours de l'opération de trafic illicite ou à son arrivée dans le pays de destination. Par exemple, le migrant peut être confronté à la possibilité d'être bloqué dans un pays inconnu ou de devoir payer au trafiquant une somme encore plus importante que ce qui avait été convenu au départ. Le migrant peut craindre pour sa sécurité et donc accepter d'effectuer le paiement. S'il n'a pas les moyens d'effectuer un tel paiement, il peut chercher à fournir d'autres avantages qui équivalent à de l'exploitation (par exemple, des services sexuels). Le trafiquant pourrait également proposer de placer le migrant dans une situation de servitude pour dettes, le voyage se déroulant à la condition que, une fois dans le pays de destination, le migrant travaille dans la dépendance du trafiquant. Les conditions de travail peuvent être abusives. Dans ce cas, il faudra examiner de plus près s'il s'agit d'une affaire de trafic illicite aggravé (article 6(3) (b)) ou de traite.

Les exemples cités ci-dessus illustrent des "zones grises" pour lesquelles la décision finale quant à savoir si une personne est victime de la traite ou est un migrant faisant l'objet d'un trafic illicite, ne peut être prise correctement que si l'affaire est examinée dans son intégralité et compte tenu des circonstances particulières qui la concernent.

Exploitation par le travail

La traite à des fins d'exploitation par le travail est un autre exemple dans lequel la distinction entre les deux crimes n'est pas toujours simple, comme le montre l'Encadré 7.

Encadré 7

Exploitation par le travail durant le processus de trafic illicite

De nombreuses études décrivent des situations dans lesquelles des migrants sont contraints de travailler dans des pays de transit pour payer la poursuite de leur voyage dans le cadre du trafic illicite. [The Guardian](#) rapporte un cas où deux adolescents ont été contraints de travailler pendant deux mois dans une ferme en Libye pour payer des trafiquants. Un rapport de 2017 de [Save the Children Italy](#) décrit le sort d'une jeune fille migrante qui a dû travailler pendant cinq mois dans un bordel à Tripoli pour payer son voyage en Italie dans le cadre du trafic illicite. La tante de la jeune fille, qui a organisé le voyage, avait demandé au trafiquant de l'impliquer dans la prostitution pour financer le voyage.

Ces types d'affaires impliquent le trafic illicite de migrants ainsi que des circonstances d'exploitation. Dans de telles situations, des personnes peuvent entrer simultanément dans les catégories de "migrant faisant l'objet d'un trafic illicite" et de "victime de la traite", ou peuvent passer du statut de "faisant l'objet d'un trafic illicite" à celui de "faisant l'objet de traite" dans un pays de transit, puis de nouveau "faisant l'objet d'un trafic illicite" en sortant du lieu de transit et d'exploitation en cause. McAdam (2015) explique plus en détail l'indétermination entre le fait qu'une personne soit un migrant faisant l'objet d'un trafic illicite ou une victime de traite et les implications de ces étiquettes.

Les victimes de la traite visant l'exploitation par le travail peuvent se trouver, entre autres, dans les casinos, les restaurants et les fermes, les chantiers de construction et les usines, elles peuvent aussi mendier et vendre des marchandises dans la rue, ou se trouver en situation de servitude domestique dans des résidences privées. Lorsque des enfants sont utilisés dans le contexte du travail forcé, on peut leur avoir demandé de se faire passer pour quelqu'un d'autre, d'utiliser des documents frauduleux et ils ont pu être amenés d'un autre pays pour fournir une main-d'œuvre bon marché. Ils sont souvent victimes d'abus, de famine et de conditions inhumaines. Inversement, dans le contexte du trafic illicite, les migrants peuvent avoir consenti à payer aux trafiquants un montant convenu à leur arrivée dans le pays de destination. Afin de rembourser la dette au trafiquant, le migrant peut avoir consenti à travailler pendant une période de temps prédéterminée dans un lieu déterminé à l'avance. La question clé dans de telles situations est de savoir si l'arrangement se transforme en "servitude pour dettes" ou en "travail forcé". Si le migrant travaille un nombre d'heures raisonnables, conformément aux normes du marché du travail, pour un prix équitable, en payant des montants raisonnables pour les frais de trafic, l'arrangement est susceptible d'être un contrat volontaire. Toutefois, si le trafiquant applique un taux d'intérêt très élevé ou continue d'imposer des amendes ou d'augmenter le montant dû par d'autres moyens d'exploitation, la situation est probablement celle de la traite. Cette conclusion sera étayée si, par exemple, les migrants ne sont pas autorisés à partir après le paiement de la redevance convenue ou si leur liberté est restreinte (par exemple par des couvre-feux obligatoires ou la saisie des documents de voyage ou d'identification).

Encadré 8

Industrie de la construction – Belgique

Entre 2008 et 2010, à Charleroi (Belgique), une affaire importante a fait l'objet d'une enquête. Elle concernait le trafic illicite et la traite de ressortissants chinois amenés pour rénover des restaurants chinois et des propriétés adjacentes. Le prévenu principal chinois et sa fille ont été condamnés pour traite des êtres humains mais aussi pour trafic d'êtres humains.

Il y a eu au départ de nombreux contrôles rapprochés de la police et des services d'inspection, répartis sur différentes régions d'Ostende et Gand jusqu'à Tournai. À l'occasion de l'un de ces contrôles à Ostende, la police constata que l'un des intéressés apparaissait déjà dans un contrôle négatif à Charleroi. Elle prit contact avec la police fédérale de Charleroi et apprit qu'une enquête judiciaire était en cours contre cette personne. L'auditeur du travail de Charleroi demanda de transférer le dossier d'Ostende et de centraliser tous les dossiers pertinents de l'intéressé à Charleroi. Ensuite, il demanda aux services de police et d'inspection d'effectuer des contrôles multidisciplinaires supplémentaires sur d'autres chantiers de construction des firmes de l'intéressé, qui allait devenir le prévenu principal dans ce dossier.

Lors des contrôles de police et des services d'inspection, quinze victimes chinoises ont été interceptées, pour la plupart en situation de séjour irrégulière. Il est ressorti des rapports de

l'inspection sociale que le prévenu principal recourait à un homme de paille à la tête de son entreprise de construction. Ils avaient créé ensemble une société de construction. Cet homme de paille de nationalité belge disposait aussi des attestations nécessaires pour avoir accès à la profession d'entrepreneur. Le prévenu principal recrutait des clients dans le milieu chinois par le biais de petites annonces publiées dans un journal chinois connu. Par la suite, ses clients se sont montrés très mécontents des prestations fournies. Le prévenu principal utilisait des matériaux chinois de mauvaise qualité, qu'il faisait importer et qui ne satisfaisaient pas aux normes de l'UE. Certains sous-traitants refusaient même de les utiliser durant les travaux.

Selon des témoignages recueillis dans l'enquête financière, il est également ressorti que le prévenu principal fraudait en rédigeant de fausses factures et investissait ses revenus criminels dans l'immobilier en Italie. Certaines victimes accordaient une confiance énorme au prévenu principal. Elles provenaient de la même région de Chine et parlaient le même dialecte. Le prévenu principal en a abusé et est parvenu à les manipuler et à garder la mainmise sur elles. Les victimes étaient intégralement payées en noir et en liquide. Leurs conditions de vie et de travail étaient inhumaines. Elles logeaient sur le chantier-même, dans des conditions précaires. Il n'y avait pas de sanitaire ni de chauffage, même durant l'hiver. Le chantier de construction ne satisfaisait à aucune norme de sécurité obligatoire. Aucun matériel de sécurité élémentaire, comme des chaussures de sécurité ou les vêtements de protection, n'était mis à disposition.

Plusieurs victimes ont dû travailler pour rembourser leurs dettes³²⁴. Au terme de leur voyage, un accompagnateur les a déposées au chantier, où elles ont reçu l'ordre d'effectuer toutes les tâches qui leur seraient confiées. Une des victimes a déclaré qu'elle avait dû payer 18.000 euros pour son voyage. Cette somme a été préalablement et intégralement empruntée auprès d'usuriers à 10% d'intérêt. Elle envoyait l'argent qu'elle gagnait à sa famille en Chine pour qu'elle puisse rembourser les usuriers. Elle avait pris l'avion de Chine pour la France, où elle s'est vu reprendre son passeport à son arrivée. Elle a ensuite été transportée de France en Belgique pour aboutir sur un chantier de construction. Elle s'y est vu offrir le gîte et le couvert et a commencé à travailler deux jours plus tard. Elle ignorait totalement pour qui elle travaillait. Elle faisait son travail et était payée dans ce but. Pendant 6 mois, elle a ainsi travaillé sur trois chantiers différents. Elle ne pouvait pas prononcer de nom ni d'endroit où elle avait travaillé. Elle travaillait depuis un mois sur le dernier chantier pour 2 euros de l'heure. Elle devait travailler 12h par jour, 7 jours sur 7. Elle se sentait bel et bien trompée, car en Chine on lui avait dit qu'il était possible de gagner 10 euros de l'heure en Europe. Le statut de victime des êtres humains ne l'intéressait pas, même après avoir reçu la brochure destinée aux victimes et des explications traduites par un interprète chinois. La victime a reçu un ordre de quitter le territoire et a été emmenée à la gare.

La plupart des victimes ont fait des déclarations pertinentes, mais plusieurs d'entre elles ont refusé d'intégrer le statut de victime de traite des êtres humains car elles vouaient encore toujours une confiance aveugle au prévenu principal chinois³²⁵. Les victimes qui se sont quant à elles montrées intéressées ont été prises en charge et ont obtenu le statut de victime de traite des êtres humains.

MYRIA. [Traite et trafic illicite d'êtres humains : Resserrer les maillons](#). 2015 Rapport Annuel

Mariage forcé

Les cas de mariage forcé peuvent également constituer de la traite. L'acte peut être le transfert ou l'accueil d'une personne, les moyens peuvent comprendre la tromperie, les menaces ou la coercition et le but peut être l'exploitation sexuelle et/ou la servitude.

Les mariages forcés ne sont pas des mariages blancs. Dans ce dernier cas, deux personnes acceptent de se marier moyennant le paiement d'une somme d'argent. Plus précisément, une personne est payée un " prix " pour épouser une autre personne afin de faciliter l'entrée ou le séjour illégal de la deuxième personne dans un pays dont il ou elle n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent. Il semble qu'il s'agisse d'un cas de trafic illicite.

Il peut toutefois y avoir des situations où la distinction entre mariages forcés et mariages blancs et, par conséquent, la distinction entre trafic illicite et traite, est moins claire. Si l'accord de mariage commence par un accord volontaire, mais qu'un élément de tromperie (voir Encadré 9) ou de coercition est ensuite introduit, cela peut transformer une situation de trafic illicite en traite des personnes.

La décision finale quant à savoir si un cas est un cas de trafic illicite ou de traite dépendra, comme toujours, des circonstances particulières de l'affaire :

- Dans le cas de la traite par mariage forcé, la victime ne consent pas à contracter le mariage. Dans le contexte du trafic illicite et des mariages blancs, le certificat de mariage frauduleux est un moyen illégal de permettre l'entrée ou le séjour et il n'implique pas en soi l'exploitation. La personne qui a accepté d'épouser le migrant a souvent consenti à le faire en échange d'une somme d'argent. En règle générale, les frais sont payés par le migrant au trafiquant et le trafiquant paie ensuite à l'autre personne les frais convenus. Le plan est presque toujours que le "simulacre" soit conservé aussi longtemps que nécessaire pour que le migrant puisse obtenir la résidence, après quoi les parties divorcent et se séparent.
- Un mariage forcé implique souvent l'exploitation sexuelle ou la servitude. La victime doit probablement rester mariée indéfiniment ou jusqu'à ce que le trafiquant la libère du mariage.

Compte tenu de ce qui précède, il devient encore plus important pour les États d'adopter une législation aussi claire et précise que possible pour définir le trafic illicite de migrants et la traite des personnes. Cela ne revient pas à nier ou à négliger le lien qui existe souvent entre les deux types d'infractions.

Encadré 9

Human Rights Watch a récemment écrit une lettre au Premier Ministre Malaisien au sujet de l'ajout d'éléments de lutte contre la trafic illicite dans sa législation anti-traite, indiquant que la loi entraîne une confusion entre les deux, ce qui risque de traiter les victimes de la traite comme des migrants faisant l'objet de trafic illicite et sujets à la déportation - une réponse également inacceptable pour les migrants non victimes de traite. D'autres craignent que si les acteurs de la lutte contre la traite s'engagent dans des discussions sur la lutte contre le trafic illicite et demandent des droits pour les personnes faisant l'objet d'un trafic illicite, cela irritera les gouvernements, avec lesquels les avocats ont par ailleurs un bon rapport lors des discussions contre la traite des personnes. (...) "Si vous vous déplacez dans une région, vous perdez dans une autre." D'autre part, certaines ONG s'inquiètent du flou entre la traite et le trafic illicite, car la traite peut servir d'excuse pour empêcher les gens de se déplacer. Les ONG à la frontière entre l'Inde et le Bangladesh, par exemple, disent aux acteurs de la lutte contre la traite de se tenir à l'écart des zones frontalières parce qu'elles ne veulent pas empêcher le trafic illicite de personnes.

MYRIA. [Traite et trafic illicite d'êtres humains : Resserer les maillons](#). 2015 Rapport Annuel

Autres exemples

La jurisprudence ci-après illustre les difficultés d'interprétation et d'application des lois sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes et les conséquences éventuelles de l'option pour une infraction ou l'autre :

Encadré 10

Appel N° 15-80270

Les défendeurs A. et Z. (un couple) ont aidé à l'entrée et au séjour irrégulier de deux femmes étrangères en France. Lors d'un voyage au Sénégal, A. a recruté Y. (sa cousine) pour aller en France, s'occuper de la maison et de ses trois enfants. A. a donné instruction à Y. de se procurer un faux passeport pour entrer en France. Elle a ensuite saisi les véritables documents d'identité de Y. Y. travaillait pour le couple de défendeurs pour 150 euros par mois, que A. transférait automatiquement à la tante de Y au Sénégal. Y. n'a jamais perçu de rémunération pour son travail. Les accusés n'ont pas fait les déclarations nécessaires à la sécurité sociale. Y. dormait et mangeait chez l'accusé. Avec l'appui d'un compatriote, Y. s'est adressée au Comité contre l'Esclavage Moderne et a reçu son soutien. Profitant de l'absence de A. lors d'un de ses voyages au Sénégal, Y. s'est échappée de la résidence des accusés. Elle a porté plainte à la police en Août 2009. En Octobre 2009, le Comité contre l'Esclavage Moderne a informé la police qu'une autre femme (X.) vivait dans la résidence de A. et Z. dans des conditions similaires à celles que connaissait Y. X. et Y. se sont constituées parties civiles dans les poursuites contre les défendeurs. Elles ont demandé réparation pour les dommages et les préjudices subis.

La Cour d'appel de Cayenne (France) a condamné les défendeurs pour "assistance aggravée à l'entrée, au transit ou au séjour irrégulier d'un étranger en France" ainsi que pour travail dissimulé et emploi de travailleurs sans permis de travail. Elle a ainsi condamné les défendeurs au paiement de 3 000 euros d'indemnisation à X. et 9 000 euros d'indemnisation à Y. Les parties civiles ont fait appel de la qualification juridique des faits et du montant de l'indemnisation. En appel, la Cour de Cassation a confirmé la décision pour les motifs suivants :

- Les circonstances de l'affaire et les faits jugés prouvés font effectivement apparaître une situation de traite des êtres humains.
- L'article 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme établit l'obligation pour les Etats de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, punir et supprimer l'esclavage et le travail forcé. En ne requalifiant pas les faits, la Cour d'appel a probablement mal interprété le droit.

Base de données SHERLOC sur la Jurisprudence en matière de Trafic Illicite de Migrants - [France](#)

Encadré 11

Résolution 658/2015

Quatre femmes thaïlandaises (A., As. C. et D.) se sont adressées à un groupe de personnes en Thaïlande dans le but de recevoir de l'aide pour entrer illégalement en Espagne. Ce groupe de personnes a fourni aux femmes des visas, des billets d'avion, des réservations d'hôtel et de l'argent liquide - entre 100 et 200 euros - afin que, dans le cadre des procédures de contrôle aux frontières, elles puissent donner l'apparence de solvabilité pour la période où elles devaient rester en Espagne. Les femmes thaïlandaises se sont donc endettées sur des montants allant de 15 000 à 17 000 euros pour les frais de voyage et les documents. Elles étaient censées payer avec le produit de leur travail en Espagne. Deux des femmes (A. et As.) s'étaient rendues en Espagne avec l'intention de travailler comme prostituées. La troisième (C.) - alors qu'on lui avait offert un emploi de masseuse - a accepté de travailler dans la prostitution à son arrivée en Espagne. Enfin, la quatrième femme (D.) était censée travailler comme serveuse. Elle ne s'est jamais livrée à la prostitution, notamment parce que le lendemain de son arrivée en Espagne s'est produite l'opération de police qui a étayé cette affaire. A. est arrivée à l'aéroport de Madrid-Barajas (Espagne) le 17 septembre 2009. Elle a été recueillie par la Défenderesse 2 (partenaire de vie d'une des personnes que les quatre femmes thaïlandaises avaient approchées en Thaïlande afin de recevoir de l'aide pour entrer illégalement en Espagne) et avec qui elle avait un enfant. As. est arrivée au même aéroport le 18 septembre, après avoir été récupérée par les Défendeurs 2 et 3. Les accusés 2 et 3 ont immédiatement transporté les deux femmes, dans une camionnette, au Club "La Bohème", à environ 234 km de Madrid, près de Burgos, où elles se sont installées.

C. est arrivée à l'aéroport de Barcelone (Espagne) le 29 octobre 2009. Elle a été récupérée par le Défendeur 1. Ce dernier a accompagné la migrante en situation irrégulière à la gare routière et lui a acheté un billet pour Burgos. À son arrivée, C. a été recueillie par les Défendeurs 2 et 6.

D. est arrivée à l'aéroport de Madrid- Barajas le 10 novembre 2009. Elle a été récupérée par le Défendeur 1. La même procédure de suivi que celle adoptée pour C. a été engagée. C. et D. ont également été immédiatement logés dans le Club "La Bohème".

A., As., et C. ont commencé à se prostituer à "La Bohème" le lendemain de leur arrivée. Le Club conservait 50 % du prix des boissons auxquelles les clients les invitaient. Lorsque les clients souhaitaient avoir des relations sexuelles, le Défendeur 5 leur facturait 5 euros pour un paquet composé d'un drap de lit, d'une serviette et d'un préservatif. Le prix de la chambre et des services sexuels s'élevait à 50 euros. Ces honoraires étaient utilisés pour le paiement de la dette des femmes envers les défendeurs. Il est important de noter que les femmes devaient payer 50 euros par jour pour le logement et l'entretien à "La Bohème".

"La Bohème" était administrée par le défendeur 4. Ce dernier était l'administrateur d'une société dédiée à la création et au développement, entre autres, d'hôtels, de bars, de centres de loisirs. Il était régulièrement présent à "La Bohème". La défenderesse 2 était également cuisinière dans cet établissement, tandis que le défendeur 6 y travaillait à la fois comme serveur et comme gardien. La défenderesse 3 était une employée de "La Bohème", travaillant comme chauffeur et à l'entretien de l'établissement. La Défenderesse 5 travaillait comme réceptionniste dans la section de "La Bohème" où les quatre femmes thaïlandaises vivaient et se prostituaient. C'est donc elle qui recevait habituellement les paiements des clients pour les services fournis par les femmes thaïlandaises.

Tous les défendeurs savaient parfaitement que les femmes Thaïlandaises (i) étaient entrées illégalement en Espagne, (ii) avaient contracté des dettes considérables en conséquence. Tous les défendeurs ont bénéficié de la permanence des femmes dans l'établissement ainsi que des activités de prostitution qu'elles exerçaient.

Il n'a pas été établi que les ressortissantes thaïlandaises se livraient aux activités de prostitution par la force, la coercition, la tromperie, la menace ou l'abus d'une position vulnérable. Les femmes thaïlandaises ont toujours déclaré s'être consacrées volontairement à ces activités. En effet, il a été établi que les femmes pouvaient se déplacer librement, quitter "La Bohème" seules ou en compagnie d'autres personnes, avoir leur passeport et leur téléphone portable qu'elles auraient pu utiliser pour demander de l'aide si elles le souhaitaient. De même, il n'a pas été établi que les femmes thaïlandaises étaient soumises à des conditions d'exploitation (par exemple, pas de jours de congé, pas d'autorisation d'abandonner la prostitution, horaires de travail excessifs) qui constitueraient une violation des droits des travailleurs.

Le 11 Novembre 2009, l'Ambassade de Thaïlande en Espagne a reçu un appel téléphonique au cours duquel il a été allégué que six femmes étaient détenues dans un certain lieu et forcées à se prostituer. Deux d'entre elles ont réussi à s'échapper et ont demandé l'aide de l'Ambassade de Thaïlande. Le Consul de Thaïlande s'est adressé à la Police de Burgos (Espagne) pour demander une enquête. Le même jour, les forces de l'ordre ont fouillé "La Bohème", identifié et conduit au poste de police sept femmes thaïlandaises, dont A., As., C. et D. Après l'interrogatoire initial (devant les autorités policières et judiciaires compétentes), les femmes ont été rapatriées en Thaïlande. Le Ministère Public a inculpé les défendeurs pour (i) trafic de migrants aggravé, (ii) prostitution forcée. Le

Défendeur 4 a en outre été inculpé de crimes contre les droits des travailleurs. L'Audiencia Provincial de Burgos a condamné les défendeurs pour trafic illicite aggravé de migrants (du fait de leur intention d'obtenir un avantage financier ou autre avantage matériel). Elle a condamné chacun des défendeurs à six ans d'emprisonnement. Tous les défendeurs ont été acquittés de prostitution forcée. Le Défendeur 4 a en outre été acquitté des crimes contre les droits des travailleurs. La Cour Suprême n'a accueilli l'appel qu'en ce qui concerne le montant de la peine, l'ayant considérablement réduit. Plus précisément, elle a noté :

- La réforme juridique mise en œuvre par la Loi Organique 1/2015 du 31 Mars 2015 a considérablement réduit le cadre pénal applicable au trafic illicite de migrants. Avant cette révision, la peine applicable allait de quatre à huit ans d'emprisonnement (de six à huit ans d'emprisonnement si l'infraction avait été commise dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre avantage matériel). Avec la réforme juridique de 2015, la peine a été réduite à une amende ou une peine d'emprisonnement allant de trois à douze mois. La peine allant de sept mois et demi et un an d'emprisonnement si le crime a été commis dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre avantage matériel.*
- La nouvelle version de l'article 318 (bis) du Code pénal doit être appliquée - même si elle n'était pas en vigueur au moment des faits - étant donné qu'elle prévoit un régime plus avantageux pour les défendeurs. Les principes directeurs de la procédure pénale l'imposent.*
- Avec la Loi Organique 5/2010 du 11 février, la traite des personnes a cessé d'être envisagée dans le cadre de l'article 318 (bis) et a fait l'objet d'une codification autonome. L'article 318 (bis) du Code pénal se limite donc à punir une infraction beaucoup moins grave. La distinction entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes est alors devenue claire.*
- La traite des personnes entraîne une gravité accrue précisément parce qu'elle consiste à instrumentaliser les êtres humains par des mécanismes qui entravent la liberté de décision et de consentement. Le but ultime est de soumettre les victimes à diverses situations d'exploitation (esclavage, exploitation sexuelle, etc.).*
- Inversement, le trafic illicite de migrants est investi- en vertu du droit national et du droit communautaire - d'un caractère moins grave (et, par conséquent, d'une sanction) vis-à-vis de la traite des êtres humains. C'est exactement parce que le trafic illicite de migrants repose sur l'accord/consentement du migrant à s'engager dans l'entreprise de trafic illicite.*
- Les défendeurs ont bénéficié du fait que l'Accusation n'a pas porté d'accusation pour traite des personnes. Cela aurait nécessité une évaluation, une enquête et une évaluation judiciaire totalement différentes. On ne peut écarter l'allégation initiale présentée à l'ambassade de Thaïlande en Espagne et par le Consul de Thaïlande concernant la privation de liberté des femmes dans le but de les contraindre à la prostitution. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles une victime de la traite des êtres humains peut cacher des détails de sa situation réelle. Les peines associées à la traite des personnes sont également beaucoup plus lourdes que celles qui sont réservées au trafic de migrants.*

SH Base de données SHERLOC sur la Jurisprudence en matière de Trafic Illicite de Migrants - [Spain](#)

Il convient de noter que les difficultés mises en évidence dans l'affaire ci-dessus peuvent naturellement se traduire par des difficultés d'enquête. Les organismes d'application de la loi

et les procureurs peuvent, à leur discrétion, intenter des poursuites pour des infractions de trafic illicite ou de traite des personnes. Par exemple, alors que les autorités peuvent être convaincues qu'elles sont confrontées à une affaire de traite, l'absence de preuves concernant l'exploitation peut inciter les autorités à poursuivre une affaire de trafic illicite plus solide plutôt qu'une faible accusation en matière de traite des personnes.

Les exemples des Encadrés 10 et 11 pourraient également être utilisés par le conférencier pour effectuer des exercices en classe. Grâce à l'analyse des cas, les étudiants devraient identifier les défis potentiels ou les éléments de chevauchement qui pourraient rendre difficile la distinction entre trafic illicite et traite (comme dans l'Exercice 1). Le conférencier peut envisager dans un premier temps de s'abstenir de diffuser le raisonnement de la Cour, pour ne le faire qu'après une première discussion. Les résultats de l'évaluation des groupes devront ensuite être discutés avec le reste de la classe.

Exercices

Exercice 1: Réseau nigérian à Bruxelles

Entre 2007 et 2011, de jeunes Nigérianes, dont plusieurs mineures, ont été amenées frauduleusement en Belgique et exploitées sexuellement par un réseau nigérian de prostitution dans le pays, en Espagne et en Norvège.

Les jeunes filles étaient amenées en Belgique pour y travailler dans la prostitution. Elles devaient déboursier 55.000 euros pour ce voyage, une dette qu'elles devaient rembourser notamment en se prostituant. Parfois, les jeunes filles pouvaient être " commandées " au Nigeria et en Turquie.

Le modus operandi du réseau était basé sur des "madames", elles mettent les victimes au travail, les contrôlent, encaissent leur argent et gèrent leurs dettes. Elles abusent des rituels de la religion vaudou pour garder les filles sous leur joug. En même temps, elles jouent aussi un rôle de soutien psychologique pour les victimes qui les considèrent dès lors comme une mère ou une sœur. Elles disposent de documents de séjour légaux, qu'elles obtiennent parfois par le biais d'un mariage blanc, et connaissent souvent le système de la prostitution de l'intérieur pour s'en être elles-mêmes affranchies un jour. À l'occasion d'une conversation téléphonique avec le principal prévenu, elle a dit : « L'homme blanc qui a arrangé mes documents de séjour via un mariage blanc m'a appelée ». Lors d'une autre conversation téléphonique, une solution était recherchée pour légaliser le séjour d'une autre madame : « X va essayer de donner à Y un document de séjour belge. Elle va essayer de le faire en simulant une maladie. Nous connaissons un médecin belge qui a déjà fourni les documents nécessaires contre une belle somme d'argent. Le médecin doit écrire noir sur blanc de quelle maladie

souffre Y, de problèmes psychiatriques, par exemple. C'est une façon comme une autre d'accélérer la procédure pour les documents de séjour d'Y. ».

Le prévenu principal disposait de différentes personnes de contact pour l'organisation de la traite des êtres humains au Nigeria, chacune ayant sa propre spécialité. Ainsi, il recourait à leur prestation de services criminels pour obtenir de faux papiers d'identité. Il avait des contacts avec un membre corrompu du personnel de l'ambassade pour obtenir un visa Schengen ou régler d'autres affaires. Le prévenu principal pouvait ainsi se procurer, par exemple, le visa nécessaire au sein de l'ambassade italienne au Nigeria grâce à une personne de contact. En outre, la sœur d'un complice travaillait à l'ambassade du Nigeria à Abuja et il avait pu obtenir facilement un visa par cette voie. Et un collaborateur de l'ambassade du Nigeria en Grèce a veillé à ce que des Nigériens en voie d'être éloignés soient libérés, en échange d'un pot-de-vin. Il pouvait compter en outre sur des complices au sein des compagnies aériennes et auprès de fonctionnaires à l'immigration à l'aéroport, lui permettant d'organiser des passages de frontières frauduleux avec garantie. Il a également corrompu des parlementaires qui devaient lui offrir une protection politique.

Généralement, plusieurs victimes voyageaient ensemble et changeaient régulièrement de guide à travers l'Afrique et l'Europe avant d'arriver en Belgique. Le voyage durait parfois des mois à travers le désert ou sur de dangereuses petites embarcations en mer avec en ligne de mire l'un des points de transit les plus connus, l'île italienne de Lampedusa. Parfois, les jeunes filles devaient déjà se prostituer en cours de route en Italie. D'autres transports sous garantie étaient aussi organisés, emmenant par avion les victimes nigérianes de la prostitution de Lagos (Nigeria) en Italie. Leur personne de contact à l'ambassade avait arrangé un voyage groupé prétextant une formation à suivre en Italie. De cette manière, dix-neuf filles nigérianes ont pu quitter légalement le Nigeria avec un visa.

Le prévenu principal avait aussi des complices en Espagne, en Turquie, en Italie, au Maroc et au Danemark, sa sœur faisait elle-même office de madame au Canada. Ces contacts rentraient tous parfaitement dans le cadre du fonctionnement de programmes internationaux d'échange dans les réseaux nigériens. Une madame nigérienne en Belgique avait par exemple sous son autorité des victimes en Norvège, en Suède et en Espagne. Il existait aussi un programme d'échange où une madame nigérienne d'Espagne, par exemple, envoyait une jeune fille travaillant en Belgique pour elle, faute de travail en Espagne, mais sous la supervision d'une madame nigérienne installée en Belgique.

Début 2010, le juge d'instruction a ordonné plusieurs mesures d'enquête, parmi lesquelles une écoute téléphonique. Cela a permis de mettre à nu les contacts internationaux du réseau, ses méthodes de trafic et le fonctionnement du programme d'échange international. Ainsi, les filles dont les performances étaient insuffisantes étaient déplacées dans une autre région. Les écoutes téléphoniques ont également joué un rôle important dans la détection de victimes : « Il semble que X soit occupé actuellement aux derniers préparatifs pour le transport d'une fille du Nigeria en Belgique. La fille en question semble avoir voyagé entretemps jusqu'à Abuja en attendant son transfert en Belgique. Le paiement du transport semble avoir été effectué et la fille va voyager en connaissance de cause avec un document d'identité appartenant à une personne qui séjourne en Europe. (...) Ajoutons qu'on peut déduire des écoutes téléphoniques qu'il est possible que la fille

concernée arrive de Schiphol en Belgique pendant ou après le week-end du 4 et 5 juin 2011, X allant la chercher personnellement à Schiphol ».

Dans les conversations téléphoniques surveillées, il était également question de ladite Black Western Union et des quatre immeubles à appartements que le prévenu principal avait fait construire à Benin City (Nigeria) grâce aux revenus de la prostitution. Black Western Union est un système de financement connu sous ce surnom dans le milieu nigérian et qui n'a, soyons clair, aucun lien avec la célèbre Western Union. Il s'agit de la version africaine du système pakistanais hawala, où les bénéficiaires aboutissent dans les phone shops et les épiceries au Nigeria via des transferts de fonds parallèles. Un système de type hawala peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système fonctionne dans l'anonymat le plus parfait.

La plupart des victimes se sont vu proposer un emploi de prostituée au Nigeria, avec la promesse de belles rentrées financières. Le prévenu principal organisait une procédure de sélection, au cours de laquelle il interviewait et sélectionnait les victimes par téléphone au Nigeria. Les écoutes téléphoniques ont également révélé que certaines filles pouvaient être commandées à l'avance. À leur arrivée en Belgique, les jeunes filles se voyaient retirer leurs papiers d'identité et étaient confiées à la madame qui les plaçait dans le milieu de la prostitution ou les vendait pour 5.000 euros. Les victimes devaient à chaque fois entendre le même discours: elles devaient rembourser leur voyage pour pouvoir s'affranchir. Généralement, elles acceptaient sans aucune forme de résistance. Les réseaux nigériens ne reculent devant aucune forme de violence à l'encontre des victimes ou de leur famille. Ainsi, les parents de l'une des madames ont menacé les parents de deux mineures d'âge parce qu'elles ne voulaient plus rembourser leurs prétendues dettes. Une jeune fille qui a d'abord travaillé comme prostituée en Espagne avant d'arriver en Belgique a dû abandonner son bébé de 10 mois en Espagne. Les écoutes téléphoniques ont permis de comprendre pourquoi, et ce sans équivoque : « Si la mère devait faire une bêtise, son bébé sera tué ».

Au Nigeria, quelqu'un a dû se porter garant pour une jeune fille. Cette garantie a été mise en pratique par un ou plusieurs prêtre(s) vaudou. L'abus du rituel vaudou est un moyen de pression typiquement nigérian³⁰⁵. Beaucoup de jeunes Nigérianes prêtent serment avant leur départ vers l'Occident, un serment dans lequel elles déclarent qu'elles ou leur famille paieront les frais de voyage et les dettes à leur madame. Cette prestation de serment va de pair avec plusieurs rituels. Ainsi, des ongles, du sang et des cheveux de la jeune femme sont conservés avec précaution dans un paquet. Ce paquet est conservé par le réseau criminel. Si la femme ne satisfait pas ou plus à ses obligations, on recourt au juju ou au vaudou à son encontre. Selon la croyance populaire, une personne dont les ongles, le sang et des cheveux sont conservés dans un paquet peut être rendue malade ou folle, voire même mourir. Ainsi, les madames suscitent de l'angoisse dans le chef de leurs filles et créent un lien qui ne peut être brisé impunément. Afin d'épargner leur propre personne et leur famille, nombreuses sont les victimes à rester dans la prostitution pour rembourser leurs dettes. Il est ressorti des déclarations d'une victime nigérienne dans le présent dossier que l'impact du rituel vaudou est important et qu'il peut être facilement utilisé à mauvais escient pour faire pression : « Après deux jours, X m'a amenée à cet endroit aussi et m'a chargée de travailler pour elle comme prostituée. J'ai refusé, mais après une semaine j'ai quand même dû m'y mettre car X avait truffé ma nourriture de vaudou, coupé une

mèche de mes cheveux et prélevé un peu de sang menstruel dans mon slip... elle m'avait donc fait subir un rituel vaudou ».

MYRIA. [Traite et trafic illicite d'êtres humains : Resserrer les maillons](#). 2015 Rapport Annuel

Note : Cette affaire a été considérée à la fois comme une affaire de trafic illicite de migrants et de traite des personnes. Elle a été jugée par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 24 février 2012, puis par la Cour d'Appel le 31 octobre 2012. Plusieurs victimes ont engagé des poursuites civiles.

Il est suggéré de diviser la classe en petits groupes, chacun disposant de 5 à 10 minutes pour analyser le cas et identifier les problèmes et défis potentiels qui rendent difficile la distinction entre trafic illicite et traite. Les étudiants devront également se demander si, dans leur pays, cette affaire équivaldrait à de la traite ou à du trafic illicite.

Questions proposées pour discussion/activités :

- S'agit-il d'un cas de traite de personnes, de trafic illicite de migrants ou des deux ? Veuillez justifier votre réponse.
- Selon vous, le réseau criminel constitue-t-il un groupe criminel organisé au sens de l'article 3 de la Convention CTOC ? Qu'en est-il du cadre juridique de votre pays ? Expliquez-moi, s'il vous plaît.
- Quels facteurs montrent la vulnérabilité des jeunes filles nigérianes ?

Exercice 2: Trafic illicite ou traite ? Les politiciens ne semblent pas savoir

Crise des migrants : trafic illicite ou traite ? Les politiciens ne semblent pas savoir

C'est une idée de base : si vous voulez résoudre un problème, il est préférable que vous compreniez d'abord quel est le problème. Ce principe semble échapper à de nombreux dirigeants européens face à l'effroyable carnage qui se poursuit au large de nos côtes méridionales. Au cours de la semaine dernière, les hommes politiques - Theresa May, Ed Miliband, la responsable de la politique étrangère de l'UE Federica Mogherini, Yvette Cooper et William Hague entre autres - ont utilisé les termes "trafiquants" et "passeurs" de façon interchangeable pour désigner les personnes transportant des réfugiés à travers la Méditerranée. En effet, le Guardian a rapporté Mardi que le capitaine du bateau qui a coulé, faisant plus de 800 morts, était accusé de traite de personnes. Ce n'est pas de la simple pédanterie que d'être en désaccord avec cela. La traite et le trafic illicite ont des significations particulières en droit et exigent souvent des approches très différentes. Ceux qui lancent les termes avec un tel abandon devraient le savoir.

(...)

Si les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite deviennent parfois victimes de la traite, il n'y a tout simplement pas de preuves permettant de conclure que ce qui se passe en Méditerranée est la traite d'êtres humains. Au contraire, nous voyons des gens qui font du trafic illicite à grande échelle. Pourquoi cette confusion parmi les politiciens au sujet des termes ?

(...)

Je soupçonne qu'il y a autre chose en jeu. L'année dernière, les dirigeants d'ici et d'ailleurs en Europe n'ont rien fait pour préparer la migration printanière des populations vulnérables d'Afrique du Nord, si ce n'est réduire les ressources navales. Aujourd'hui, alors que nous sommes tous horrifiés par les nombreuses vies perdues en mer en moins d'une semaine, les politiciens doivent trouver des excuses. La confusion entre le trafic illicite et la traite des personnes obscurcit commodément la question et permet d'avoir une marge de manœuvre politique. Il s'agit d'un geste classique de relations publiques de la part de ceux qui sont confrontés à la preuve de leur complicité dans des violations aux droits de l'homme - ou, dans ce cas-ci, d'une atrocité que l'on pourrait peut-être prévenir. Face à une telle horreur, il est plus facile de faire de grandes déclarations blâmant les migrants morts à cause de trafiquants malfaisants que d'en rechercher les causes et d'identifier les réponses appropriées.

L'approche fragmentaire de l'Europe face à cette catastrophe a été pathétique, créant le marché pour que les passeurs de migrants puissent prospérer.

Ce que nous voyons à travers l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient, ce ne sont pas les machinations des réseaux organisés de trafiquants, bien que certains profitent sans doute du chaos pour asservir les gens. Nous assistons à une convulsion de réfugiés similaire, mais de moindre ampleur, à celle qui a touché l'Europe centrale et orientale à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

À l'époque, la crise a été gérée dans une certaine mesure par une réponse internationale concertée visant à fournir des secours et une migration sûre. Soixante-dix ans plus tard, l'approche fragmentaire de l'Europe face à cette catastrophe a jusqu'à présent été pathétique, créant le marché pour que les passeurs de migrants puissent prospérer.

Les événements de cette semaine montrent clairement qu'une opération de recherche et de sauvetage maritime bien plus importante s'impose d'urgence. Mais comme toute réponse humanitaire, ce n'est pas une solution à la crise. C'est un moyen de réduire le nombre de personnes qui meurent jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée. Il s'agit notamment de repenser l'idée de "l'Europe forteresse" et d'établir, peut-être par le déploiement de gardiens de la paix de l'ONU, de routes migratoires sûres pour les réfugiés qui ont fini sur les côtes de l'Afrique du Nord.

Tant que les dirigeants européens n'auront pas fait preuve d'audace et d'ambition suffisantes pour faire face au problème, leurs efforts seront vains. Tout d'abord, ils doivent s'assurer qu'ils s'attaquent au problème auquel ils sont réellement confrontés, qui n'est pas celui de la traite des personnes, un enjeu qu'ils ne semblent comprendre qu'à moitié.

[The Guardian](#). 22 Avril 2015

En se basant sur cet article du Guardian, les étudiants devraient discuter de la question de savoir si la situation signalée est mieux classée comme du trafic de migrants, de la traite des personnes ou des deux. De plus, le débat devrait inviter les étudiants à réfléchir sur ce qui suit:

- Est-il important que les médias et les politiciens soient précis et utilisent la terminologie correcte lorsqu'ils parlent de traite et de trafic illicite ? Pourquoi ?
- Les étudiants pourraient également être invités à recueillir des articles d'actualité nationale ou internationale et à analyser si les cas qui y sont décrits sont correctement identifiés comme des cas de traite ou de trafic illicite.
- Que pensez-vous de la première proposition ?

Structure de classe recommandée

- **Brise-glace et capteur d'attention :**

Le Module peut commencer par la projection du court métrage [*Femmes Zimbabwéennes faisant l'objet d'un trafic illicite et vendues comme épouses en Afrique du Sud*](#) (environ 4:40 minutes) par Sky News. Le documentaire vidéo présente un récit de femmes zimbabwéennes forcées à se prostituer ou vendues en mariage forcé par des trafiquants pour payer leur sortie du pays. Les étudiants devront se demander si les cas signalés sont classés dans la catégorie du trafic illicite de migrants, de la traite des personnes ou des deux. De plus, le débat devrait inviter les étudiants à réfléchir sur ce qui suit :

- Existe-t-il des différences pratiques dans la poursuite de l'auteur d'un acte de traite, d'une part, et de trafic illicite, d'autre part ? Ou est-ce sans importance tant que les criminels sont poursuivis ?
 - Serait-il difficile de distinguer les cas de trafic illicite et de traite dans la pratique ? Expliquez-moi, s'il vous plaît.
 - Il est important de faire la distinction entre le trafic illicite et la traite du point de vue de la protection des victimes et de la bonne administration de la justice. Quelles mesures les États pourraient-ils s'efforcer d'élaborer pour mieux identifier et distinguer les types de crimes ?
- **Conférence** en rapport avec les différents sujets décrits dans le Bilan (environ 85 minutes)
 - **Break** (10 minutes)
 - **Exercices** (60 minutes) :

- La classe peut être divisée en deux groupes, chaque groupe disposant de 20 minutes pour analyser le cas.
- Chaque groupe devrait se voir attribuer deux questions (sur les quatre questions proposées pour la discussion). Les réponses doivent ensuite être présentées (cinq minutes) à l'autre groupe. Chaque groupe doit évaluer et noter les réponses respectives sur une échelle de 1 à 10 (cinq minutes).
- Le conférencier doit diriger un débriefing du cas et faire une évaluation finale sur les réponses et les notes données par les groupes (15 minutes).

NOTE: La structure de classe proposée n'est qu'indicative. Comme les connaissances préalables des étudiants et leur exposition à ces questions varient considérablement, le conférencier devra adapter le contenu ainsi que le temps suggéré pour chaque composante du Module, en fonction du contexte éducatif et social, des besoins des étudiants et des autres éléments appropriés.

Lecture de base

- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2011), [Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites en matière de trafic illicite de migrants](#), Module 2: Analyse comparative du trafic illicite de migrants et de la traite des personnes
- Groupe Inter-agences de Coordination contre la Traite des Personnes (2016), Document d'information, ["Quelle est la différence entre la traite de personnes et le trafic illicite de migrants ?"](#)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, [Rapport mondial sur la traite des personnes, 2016](#)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2013), [L'abus d'une situation de vulnérabilité et autres "moyens" au sens de la définition de la traite des personnes \(Document de travail\)](#)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2015), [Le concept d'"exploitation" dans le Protocole relatif à la traite des personnes \(document de travail\)](#)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2014), [Le rôle du "consentement" dans le Protocole relatif à la traite des personnes \(Document de travail\)](#)
- McAdam, Marika (2015), ["Qu'y a-t-il dans un nom ? Désignation des victimes et blâme dans les distinctions fondées sur les droits entre la Traite des Êtres Humains et le Trafic Illicite de Migrants"](#), Revue internationale des droits de l'homme

Lecture avancée

- MYRIA Centre fédéral de migration, [Rapport annuel 2015 : Traite et trafic illicite d'êtres humains : Resserrer les maillons](#)
- Alliance Mondiale Contre la Traite des Femmes (2011), [Trafic illicite et traite - Droits et Intersections](#)
- Campana, Paolo et Federico Varese (2015), "[Exploitation dans le cadre de la Traite des êtres humains et du Trafic illicite.](#)"22 (1) *Revue Européenne de Politique Pénale et de Recherche* 89

Autres Sources

- Caribbean360 (2014), [Trafic de femmes à des fins de prostitution et de mariage forcé à Trinidad.](#)
- ICMPD (2017), [Expert Voice : Les migrants et les réfugiés constituent-ils un "groupe vulnérable" dans le contexte de la traite des êtres humains ?](#)
- Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (2014), [Comment prévenir la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique dans les foyers diplomatiques et protéger les employés de maison privés](#)
- [Principes et directives, appuyés par des orientations pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité](#)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, [Rapport Mondial sur la Traite des Personnes 2016](#)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2010), [Document de travail: Une Brève Introduction au Trafic Illicite de Migrants](#)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2004), [Convention des Nations Unies Contre la Criminalité Transnationale Organisée et Protocoles s'y rapportant](#)

Évaluation de l'étudiant

Il est suggéré de demander aux étudiants de faire une recherche et une analyse critiques de la législation nationale sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, en évaluant dans quelle mesure ils sont clairs et précis dans la distinction des deux types de criminalité et en identifiant leurs forces, le cas échéant. Cette analyse doit être illustrée par l'examen d'un cas réel (jurisprudence ou autre).

Si le pays où le module est enseigné ne possède pas de législation sur le trafic illicite et/ou la traite, les étudiants pourraient être invités à préparer des projets d'articles sur (i) la définition du trafic illicite de migrants et de la traite des personnes, (ii) l'assistance et la protection dues respectivement aux migrants et aux victimes du trafic illicite, (iii) les mesures d'enquête (techniques, acteurs impliqués, coordination entre autorités et/ou parties prenantes), et (iv) le possible chevauchement entre trafic illicite et traite. Ces dispositions provisoires devraient ensuite être appliquées à l'analyse d'un cas réel choisi par l'étudiant.

Les essais ne doivent pas dépasser 2500 mots.

Outils pédagogiques supplémentaires

Matériel vidéo

- [Femmes Zimbabwéennes faisant l'objet d'un trafic illicite et vendues comme épouses en Afrique du Sud](#), (environ 4:40 minutes) par Sky News. Le documentaire vidéo fournit un compte-rendu des femmes Zimbabwéennes forcées à se prostituer ou vendues en mariage forcé par des trafiquants pour payer leur sortie du pays.

Bases de données

- [Base de données SHERLOC sur la législation en matière de trafic illicite de migrants](#)
- [Base de données SHERLOC sur la jurisprudence en matière de trafic illicite de migrants](#)

PowerPoint

- Présentation PowerPoint Module 11



UNODC

United Nations Office on Drugs and Crime

Vienna International Centre, P.O. Box 500, 1400 Vienna, Austria
Tel.: (+43-1) 26060-0, Fax: (+43-1) 26060-3389, www.unodc.org

